

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MADAME ANGELIQUE EXIGA (LM AUTOS FERRAILLEUR)

177 AV DU GENERAL LECLERC
30150 Roquemaure

Références : 2024-04-
Code AIOT : 0100043933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement MADAME ANGELIQUE EXIGA (LM AUTOS FERRAILLEUR) implanté 177 AV DU GENERAL LECLERC 30150 Roquemaure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée de façon inopinée en présence de gendarmes de la brigade de Rochefort-du-Gard pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2022 pris à l'encontre de la société EXIGA MORGAN pour l'exercice sur ce site d'activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire. Les constats réalisés et les informations obtenues auprès de Monsieur Morgan Exiga ont orienté le thème de la visite vers la vérification de la situation administrative des activités exercées par la société MADAME EXIGA ANGELIQUE sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADAME ANGELIQUE EXIGA (LM AUTOS FERRAILLEUR)
- 177 AV DU GENERAL LECLERC 30150 Roquemaure
- Code AIOT : 0100043933
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'entreprise individuelle EXIGA ANGELIQUE (SIRET: 500 977 053 00023), située au 177 Avenue Général Leclerc - 30150 ROQUEMAURE, est la récupération d'épaves, le ferrailage, le remorquage, l'achat et la vente de pièces détachées automobiles, (code NAF 38.31Z: démantèlement d'épaves). Elle a été immatriculée au RCS le 29/11/2022.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Agrément de centre VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Suspension, Mise en demeure, déchets, Amende	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater que des activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sont exercées sur le site par l'entreprise individuelle MADAME EXIGA ANGELIQUE sans l'agrément requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément de centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.
Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.
Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

Il est constaté sur le site :

- l'entreposage de 4 véhicules hors d'usage (VHU) dont l'un est en cours de démontage, capot ouvert (absence de moteur), sur le sol dépourvu de revêtement étanche, et d'un camion portant un groupe moteur;
- la présence de pièces automobiles (roues, pièces de carrosserie) dans une benne et au sol;
- la présence de plusieurs traces d'hydrocarbures sur le sol, dont une flaque d'huile de moteur à proximité d'un VHU en cours de démontage.

Les faits constatés témoignent que des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage sont exercées sur le site. Néanmoins, la surface du terrain sur lequel elles sont exercées étant inférieure à 100 m², soit sous le seuil de classement de la rubrique 2712 (régime de l'enregistrement), elles ne relèvent pas de la réglementation des ICPE. Toutefois, elles nécessitent de disposer d'un agrément de centre VHU.

Après vérification, il s'avère que la société MADAME EXIGA ANGELIQUE, entrepreneur individuel, immatriculée au CRS le 29/11/2022 sous le n° SIREN 500977053 et dont le siège (n° de SIRET 50097705300023) est situé à l'adresse du site, y exerce actuellement une activité déclarée d'épaviste, ferrailage, remorquage, achat et vente de pièces détachées depuis sa création en date du 09/12/2022 sous le nom commercial LM AUTOS, et que cette société n'est pas agréée pour cette activité.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant devra faire connaître laquelle des deux options il retient pour régulariser sa situation administrative: soit le dépôt d'un dossier de demande d'agrément de centre VHU auprès du préfet, soit la cessation d'activité.

De plus, les effets constatés de cette activité de centre VHU pratiquée sans l'agrément requis, notamment les traces de pollution du sol par des hydrocarbures, constituent un risque important de porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511 du code de l'environnement, nécessitant la suspension de l'activité illicite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation de cette activité ou sur les modalités de sa cessation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Suspension, Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 2 mois